

Et que le Sénat n'insiste pas sur son troisième amendement, que la Chambre des Communes n'agrée pas.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes en conséquence.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (99) intitulé: "Loi concernant la radio-diffusion", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, le nouvel amendement du Sénat audit bill.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable Président dépose sur la Table le rapport suivant, de la Commission du Service civil, excluant de l'opération de la *Loi du Service civil*, en tant qu'elle se rapporte à la question de la nomination de ladite position: Greffier légiste et conseiller Parlementaire du Sénat.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Ottawa, 5 juillet 1935.

A l'honorable Sénat du Canada.

L'honorable Président du Sénat, conformément à une Résolution du Sénat, adoptée le 4 juillet 1935, a soumis, par son greffier, à la Commission du Service civil, une requête demandant que la charge de Greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, et la Commission du Service civil, ayant déjà, en une autre occasion, adopté le principe qu'il semble logique que le droit de nommer les fonctionnaires qui siègent sur le parquet de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, devrait, si l'une ou l'autre des Chambres le requiert, être libéré de l'application de la Loi du Service civil, et que le droit de nomination devrait être transféré de la Commission du Service civil à la Chambre concernée.

Conformément à cette décision, et sur la requête énoncée au premier paragraphe du présent document, les commissaires soussignés, de la Commission du Service civil ont l'honneur de recommander que, en vertu des dispositions de l'article 59, de la Loi du Service civil, la charge ci-dessous mentionnée, dans le personnel du Sénat du Canada soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, en ce qui concerne la nomination à cette charge; mais que, à tous autres égards, elle soit subordonnée aux dispositions de ladite Loi du Service civil, 1918, et de ses modifications, savoir:

Secrétaire légiste et Conseiller parlementaire du Sénat.